



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 34 – 10 NOVEMBRE 2017**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017310-0001 du 06/11/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – M. Eric Azur et M. Marc Abgrall ..... 1

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017306-0004 du 02/11/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières pour la construction de deux silos tours sur le site d'exploitation de Kervezennec de l'élevage porcin exploité par M. Jean-Claude Calonnec aux lieux-dits Kervezennec et St Yves à Guisseny.....2

Arrêté 2017307-0001 du 03/11/17 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016301-0001 du 27/10/2016 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....7

Arrêté 2017307-0002 du 03/11/17 - Arrêté portant mise en demeure à la société EARL Pisciculture de Kéradennec sise au LD Kéradennec à Saint-Vougay exploitant l'installation classée pour la protection de l'environnement « Pisciculture du Moulin de Tréveil » à Plouenan.....9

Arrêté 2017312-0001 du 08/11/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC de Campir Mean au lieu-dit Campir Méan sur la commune de Treouergat (siège social).....12

Arrêté 2017312-0002 du 08/11/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC de Campir Mean au lieu-dit Couloudouarn sur la commune de Plouguin (siège social : Campir Méan en Treouergat).....17

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017306-0002 du 02/11/17 - Arrêté approuvant l'adhésion d'un nouveau membre et la modification des statuts du pôle métropolitain du pays de Brest.....22

Arrêté 2017313-0004 du 09/11/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers.....30

### 05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2017310-0002 du 06/11/17 - Arrêté délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – M. Luc Leesco.....43

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2017300-0006 du 27/10/17 - Arrêté portant nomination des membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur – VTC – et véhicules motorisés à deux ou trois roues) .....44

Arrêté 2017300-0007 du 27/10/17 - Arrêté portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur – VTC – et véhicules motorisés à deux ou trois roues).....47

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017313-0001 du 09/11/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Tro Ar Nevet.....50

Arrêté 2017313-0002 du 09/11/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire – Tro Ar Nevet .....52

Arrêté 2017313-0003 du 09/11/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – pompes funèbres Plourin .....54

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

- Arrêté 2017311-0001 du 07/11/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Orlane Vassal.....56
- Arrêté 2017313-0005 du 09/11/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « Ouessant-Abers » (n 37) .....58

### **05 Service alimentation**

- Arrêté 2017307-0003 du 03/11/17 - Arrêté portant organisation de la pêche professionnelle et de la transformation sanitaire dans des établissements spécifiquement agréés des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) issues de la zone marine Rade de Brest (n 039) contaminées par des phycotoxines amnésiantes (ASP – amnesic shellfish poison) pris par dérogation à l'arrêté préfectoral n 2017278-0004 du 5 octobre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine Rade de Brest (n 039).....61

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

- Arrêté 2017300-0005 du 27/10/17 - Arrêté valant règlement d'eau, fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin de La Palud situé sur Le Guillec sur la commune de Plougoulm et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique.....66
- Arrêté 2017303-0009 du 30/10/17 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon en vue de la production et du transport d'eau potable – prise d'eau de Baniguel en Kernelis.....78
- Arrêté 2017306-0003 du 02/11/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....84
- Arrêté 2017306-0005 du 02/11/17 - Arrêté d'autorisation décennale pour le dragage d'entretien de l'anse de Pouldavid et travaux de création de terre-pleins – Commune de Douarnenez .....86

### **06 Service Risques et sécurité**

- Arrêté 2017311-0002 du 07/11/17 - Arrêté portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière ».....93

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

- Arrêté 2017296-0004 du 23/10/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère .....94

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

- Décision n 2017-07 portant délégation de signature – M. Vincent Gueret.....96

### **Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN**

- Décision d'ouverture de concours interne sur épreuves pour un poste de technicien supérieur hospitalier 2ème classe de la fonction publique hospitalière .....97
- Décision d'ouverture de concours externe sur titres pour un poste de technicien hospitalier du 1er grade de la fonction publique hospitalière .....99

## **Région Bretagne**

### **DIRECCTE**

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017 .....	101
Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 13 novembre 2017 .....	105

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté n 17-210 donnant délégation de signature à M. Philippe Cussac, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest.....	108
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017310-0001 du **- 6 NOV. 2017**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire des policiers Eric ARZUR et Marc ABGRALL de la CSP de Morlaix, le 11 septembre 2017 lors d'une tentative de suicide. Appelés vers minuit aux écluses du bassin à flots du port de Morlaix (29), ils découvrent une jeune femme dans l'eau, épuisée, qui semble perdre pied. Un témoin tente de l'aider en lançant vainement une bouée. Ses apnées paraissant longues, les policiers se jettent à l'eau pour lui porter secours. Malgré la température de l'eau et l'entrave créée par leurs équipements dont leurs lourdes chaussures, ils parviennent à la rejoindre. Son sauvetage est difficile car très agitée elle se débat, entraînant le policier ARZUR sous l'eau. Une fois parvenus à l'agripper, à bout de force, ils regagnent l'échelle du quai mais trop épuisés, ne parviennent pas à la remonter. Elle sera récupérée par les pompiers, et tous, en état d'hypothermie, seront dirigés vers le centre hospitalier pour une prise en charge médicale.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une Médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Eric ARZUR né le 14 août 1971 à Tours (37)  
Brigadier-chef de police - CSP de Morlaix (29)

Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Marc ABGRALL né le 22 mai 1978 à Brest (29)  
gardien de la paix – CSP de Morlaix (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
pour la construction de deux silos tours sur le site d'exploitation de Kervezennec  
de l'élevage porcin exploité par M. Jean-Claude CALONNEC  
aux lieux-dits Kervezennec et St Yves à GUISSENY

Arrêté n° 2017306-0004

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121-2010 AE du 20 octobre 2010 autorisant Mme Annie CALONNEC à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Kervezennec et St Yves à GUISSENY ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 24 mars 2017 présentée par M. Jean-Claude CALONNEC dans le cadre de la reprise de l'élevage porcin susvisé depuis le 1<sup>er</sup> août 2013 ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, présentée le 6 avril 2017 par M. Jean-Claude CALONNEC en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction de deux silos tours sur le site d'exploitation de l'élevage porcin sur le site de Kervezennec à GUISSENY à moins de 100 mètres d'habitations de tiers ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 2017.05056 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 4 août 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Jean-Claude CALONNEC sur les sites de Kervezennec et St Yves sur la commune de GUISSENY (siège social : Kervezennec à GUISSENY), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	<b>1500 animaux-équivalents répartis comme suit :</b>  <u>Site de St Yves à GUISSENY</u> 120 porcs reproducteurs 18 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 600 porcs de moins de 30 kg  <u>Site de Kervezennec à GUISSENY</u> 1002 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*) E enregistrement,

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
Guisseny	Kervezennec	G	324, 317, 1284, 314, 318
Guisseny	Saint Yves	G	199 1169, 1170, 1173, 1174, 216, 215, 1172

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 121-2010 AE du 20 octobre 2010 relatives à l'insertion paysagère, aux installations techniques et prévention des pollutions accidentelles, à la sécurité des installations, sont maintenues.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Implantation de deux silos tours situés à moins de 100 mètres de deux tiers

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

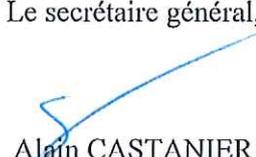
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE      -- 2 NOV. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de GUISSENY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M. Jean-Claude CALONNEC - GUISSENY

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n°2017307-0001  
modifiant l'arrêté n° 2016301-0001 du 27/10/2016  
portant composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34, D123-35 et suivants issus du décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016301-0001 du 27 octobre 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la décision en date du 2 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Rennes relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Finistère
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté n° 2016301-0001 du 27/10/2016 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit en ce qui concerne le Finistère :

1) Président :

- M. Dominique RÉMY, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes.

2) Représentants de l'Administration :

- deux représentants du Préfet :
  - le directeur de l'Animation des politiques publiques,
  - le chef du Bureau des installations classées ou son adjoint,
- un représentant de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- un représentant de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;

3) Membres désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Daniel MOYSAN, maire de Crozon, titulaire ;
- *M. Christian CORROLLER, maire de Plonéis, suppléant*

4) Membres désignés par le Conseil Départemental du Finistère :

- M. Franck RESPRIGET, représentant le Conseil départemental ;

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Raymond LÉOST, représentant l'association Eaux et Rivières de Bretagne, titulaire  
*M. Jean-Paul GUYOMARC'H, suppléant*
- M. Xavier GREMILLET, représentant le Groupe mammalogique breton, titulaire  
*M. Franck SIMONNET, suppléant.*

6) Une personne inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ayant voix consultative

- Mme Martine VIART, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Côtes-d'Armor.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture du Finistère, direction de l'Animation des politiques publiques, Bureau des installations classées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le **-3 NOV. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## Préfet du Finistère

Préfecture du Finistère  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Bureau des Installations Classées

Arrêté préfectoral n°2017307-0002 portant mise en demeure  
à la société EARL Pisciculture de Kéradennec sise au LD Kéradennec à SAINT-VOUGAY  
exploitant l'installation classée pour la protection de l'environnement  
« Pisciculture du Moulin de Tréveil » à PLOUENAN

**LE PREFET du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.181-3, L.181-14, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 87/0950 en date du 28 avril 1987 réglementant au titre de la police des Eaux et de la Pêche ainsi qu'au titre des Installations Classées, la pisciculture exploitée par la S.A. GEFFROY, au Moulin de Tréveil en PLOUENAN/MESPAUL ;

**VU** le courrier d'annonce d'inspection n° 2017 4968 du 4 août 2017 de l'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n° 2017 6090 du 2 octobre 2017 ;

**VU** le courrier n° 2017 6090 du 2 octobre 2017 adressé à la société EARL Pisciculture de Keradennec l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que lors de l'examen des éléments en sa possession, tirés de documents transmis par l'exploitant par courriel en date du 29 août 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la production de 269,2 tonnes de truites durant la période du 30.05.2014 au 30.05.2015 et de 311,3 tonnes de truites durant la période du 30.05.2015 au 30.05.2016 ; que lors de la visite en date du 7 septembre 2017, l'exploitant a déclaré durant la période du 30.05.2016 au 30.05.2017 la production de 251,1 tonnes de truites ;

**CONSIDERANT** que l'installation, qui relève du régime de l'autorisation et dont le niveau d'activité a été constaté lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur et lors de la visite en date du 7 septembre 2017, est exploitée pour une production non-conforme à la capacité autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé, soit une production annuelle maximale de 200 tonnes de truites ;

**CONSIDERANT** que cette extension d'activité constitue une modification notable et substantielle qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet du Finistère, par le bénéficiaire de l'autorisation, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à ce que prévoit l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement et que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société EARL Pisciculture de Kéradennec de régulariser la situation administrative de son établissement Pisciculture du Moulin de Tréveil à PLOUENAN/MESPAUL ;

**CONSIDERANT** la requête de l'exploitant formulée par courrier du 20 octobre 2017, de prendre en compte pour l'évaluation du dépassement du tonnage autorisé, les années civiles et non les années comptables, qu'il y a donc lieu de constater un dépassement de 37,9 % du tonnage autorisé en 2015 (275,8 tonnes) et de 56,5 % en 2016 (313 tonnes) ;

**CONSIDERANT** la requête de l'exploitant formulée par courrier du 20 octobre 2017, de porter à six mois le délai pour déposer un dossier de régularisation, initialement proposé à quatre mois ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société EARL Pisciculture de Kéradennec dont le siège est situé au LD Keradennec à SAINT-VOUGAY exploitant une installation de pisciculture d'eau douce sise au Moulin de Tréveil sur les communes de PLOUENAN et de MESPAUL, de part et d'autre de leur frontière mitoyenne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de mise à jour du dossier initial d'autorisation, relatif à une extension d'activité pour une nouvelle capacité de production proposée dans son projet, qui évaluera les dangers et inconvénients que ce supplément de production engendre, et présentera les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- En maintenant son activité au niveau de production de 200 tonnes autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le maintien d'un niveau d'activité de 200 tonnes au plus, celui-ci doit être effectif dès l'année 2018, pour la période du 1er.01.2018 au 31.12.2018, et l'exploitant fournit dans un délai de **deux mois** son plan prévisionnel de production mensuelle ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier relatif à une demande d'extension d'activité, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Rennes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, conformément au délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société « EARL Pisciculture de Keradenec » et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Maire de la commune de PLOUENAN,
- Monsieur le Maire de la commune de MESPAUL,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- l'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées » (DDPP)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **03 NOV. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par le GAEC DE CAMPIR MEAN  
au lieu-dit Campir Méan sur la commune de TREOUERGAT  
(siège social)**

AP n°2017312-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84/2010 AE du 15 juillet 2010 autorisant le GAEC DE CAMPIR MEAN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Campir Méan en TREOUERGAT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21/88 A du 22 février 1988 complété par les arrêtés préfectoraux n° 198/04 A du 4 juin 2004, n° 213/06 AE du 17 janvier 2007 et n° 42/2013 AE du 20 mars 2013, autorisant l'EARL AUDREZET à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Couloudouarn en PLOUGUIN ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2016 par le GAEC DE CAMPIR MEAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une fusion des 2 structures juridiques au nom du GAEC DE CAMPIR MEAN (siège social : Campir Méan à TREOUERGAT) et d'une restructuration interne des ateliers porcins et bovins exploités sur les sites de Campir Méan en TREOUERGAT et Couloudouarn en PLOUGUIN ;

VU le complément de dossier déposé le 14 avril 2016 ;

VU l'avenant déposé le 27 juillet 2017 ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU le rapport n° 2017-06388 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 9 octobre 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE CAMPIR MEAN sur le site de Campir Méan sur la commune de TREOUERGAT (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1190 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 176 porcs reproducteurs ✓ 458 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1020 porcs de moins de 30 kg  <i>site de Campir Méan commune de TREOUEGAT</i>	E

(\*) E enregistrement

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieudit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
TREOUEGAT	Campir Méan	A1	83 - 84 - 97 - 922 - 928 - 930

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 84/2010 AE du 15 juillet 2010) qui sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.**

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 8 NOV. 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de TREOUEGAT
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DE CAMPIR MEAN - Campir Méan - TREOUEGAT



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin  
par le GAEC DE CAMPIR MEAN  
au lieu-dit Couloudouarn sur la commune de PLOUGUIN  
(siège social : Campir Méan en TROUERGAT)**

AP n°2017312-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84/2010 AE du 15 juillet 2010 autorisant le GAEC DE CAMPIR MEAN à exploiter un élevage porcin ainsi qu'un atelier bovin non classé au lieudit Campir Méan en TROUERGAT ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 21/88 A du 22 février 1988 complété par les arrêtés préfectoraux n° 198/04 A du 4 juin 2004, n° 213/06 AE du 17 janvier 2007 et n° 42/2013 AE du 20 mars 2013, autorisant l'EARL AUDREZET à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Couloudouarn en PLOUGUIN ;
- VU la demande présentée le 5 janvier 2016 par le GAEC DE CAMPIR MEAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une fusion des 2 structures juridiques au nom du GAEC DE CAMPIR MEAN (siège social : Campir Méan à TREOUERGAT) et d'une restructuration interne des ateliers porcins et bovins exploités sur les sites de Campir Méan en TREOUERGAT et Couloudouarn en PLOUGUIN ;
- VU le complément de dossier déposé le 14 avril 2016 ;
- VU l'avenant déposé le 27 juillet 2017 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU les avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU le rapport n° 2017-06388 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 9 octobre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE CAMPIR MEAN sur le site de Couloudouarn sur la commune de PLOUGUIN (siège social : Campir Méan en TREOUERGAT), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
<b>2102</b>	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. a - Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p>1073 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <p>✓ 1073 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</p> <p><i>site de Couloudouarn commune de PLOUGUIN</i></p>	<b>E</b>
<b>2101</b>	<p>Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</p> <p>2. c - de 50 à 150 vaches</p>	<p>100 vaches laitières</p> <p><i>site de Couloudouarn commune de PLOUGUIN</i></p>	<b>D</b>

(\*) E enregistrement

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
<b>PLOUGUIN</b>	<b>Couloudouarn</b>	<b>YA</b>	<b>37 - 38 - 57 - 65 - 83</b>

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 21/88 A du 22 février 1988 complété par les arrêtés préfectoraux n° 198/04 A du 4 juin 2004, n° 213/06 AE du 17 janvier 2007 et n° 42/2013 AE du 20 mars 2013) qui sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.**

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101 2. c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 8 NOV. 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DE CAMPIR MEAN - Campir Méan - TROUERGAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
approuvant l'adhésion d'un nouveau membre et la modification des statuts  
du pôle métropolitain du pays de Brest

-----

AP n° 2017 306-0002

du **- 2 NOV. 2017**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5731-1 à L5731-3 et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0328 du 16 mars 2012 modifié portant création du pôle métropolitain du pays de Brest ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay demandant son adhésion au pôle métropolitain du pays de Brest et en approuvant les statuts ;

VU la délibération du 5 juillet 2017 du comité syndical du pôle métropolitain du pays de Brest approuvant la demande d'adhésion de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ainsi que la modification des statuts pour ce qui concerne l'objet, les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain du pays de Brest approuvant l'adhésion de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et la modification de statuts ;

Considérant que les conditions requises par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au pôle métropolitain du pays de Brest est approuvée.

Le pôle métropolitain du pays de Brest est constitué des membres suivants :

- Brest Métropole
- Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
- Communauté de communes du pays d'Iroise
- Communauté de communes du pays des Abers
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay

Article 2 : les nouveaux statuts du pôle métropolitain du pays de Brest, annexés au présent arrêté, sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du pôle métropolitain du pays de Brest et aux présidents des collectivités membres.

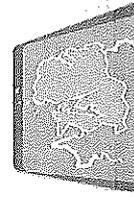
Fait à Quimper, le **- 2 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



## Statuts du Pôle métropolitain du Pays de BREST

### TITRE 1 : Constitution - Membres – Nom - Siège - Durée

#### **Article 1 : Constitution et membres**

En application des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, sous la forme d'un syndicat mixte régi par l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle métropolitain du Pays de Brest.

Il regroupe les établissements publics de coopération intercommunale du territoire du Pays de Brest suivants :

- Brest Métropole
- Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Communauté de communes du Pays des Abers
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

#### **Article 2 : Dénomination**

Le Pôle métropolitain prend la dénomination suivante : « **Pôle métropolitain du Pays de Brest** »

#### **Article 3 : Siège social et administratif**

Le siège social et administratif du Pôle métropolitain du Pays de Brest est établi à Brest – 18, rue Jean JAURES. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

#### **Article 4 : Durée**

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE 2 : Objet – Compétences - Moyens

### **Article 5 : Objet**

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Bretagne.

Il contribue à améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire ainsi qu'à permettre l'aménagement et l'organisation de l'espace dans une logique affirmée de développement durable.

Ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain les actions présentant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence du Pays de Brest.

### **Article 6 : Compétences et actions d'intérêt métropolitain**

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest exerce la compétence **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** pour :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi et la gestion, la révision et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest,
- la réalisation de toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application sur le territoire.

A cette fin, le Pôle métropolitain est doté d'une infrastructure de données géographiques qui lui permet de mener à son échelle les analyses nécessaires à la conduite de ses politiques.

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest exerce **les actions d'intérêt métropolitain** suivantes :

#### 1 - Economie et emploi

- ✓ Coordination et promotion d'actions économiques pour :
  - l'accueil des entreprises et des actifs,
  - le soutien à la création et au développement des entreprises,
  - le soutien au développement des filières d'avenir,
  - les politiques foncières.

#### 2 – Transition écologique et énergétique

- ✓ Coordination et accompagnement des politiques des membres visant à la maîtrise de la demande en énergie, à la production d'énergies renouvelables et à l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux
- ✓ Portage et animation de la démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

#### 3 – Accessibilité et mobilité

- ✓ Coordination et accompagnement des membres pour le déploiement du très haut débit pour tous,
- ✓ Contribution aux politiques de mobilité des membres y compris au projet de transport de voyageurs par voie maritime entre Brest et Crozon.

#### 4 – Services au public

- ✓ Promotion de la richesse et de la diversité des événements culturels du Pays de Brest,
- ✓ Coordination des réflexions en matière de santé.

### **Article 7 : Moyens**

Le Pôle métropolitain mène des activités d'études, d'animation, de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des compétences et actions d'intérêt métropolitain.

Dans la mise en œuvre de ses compétences et actions d'intérêt métropolitain, le Pôle métropolitain assure également des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics.

Il se mobilise pour faire bénéficier le territoire des financements provenant des politiques territoriales des financeurs ou en répondant à des appels à projets.

## **TITRE 3 : Administration et fonctionnement**

### **Article 8 : Composition du Comité syndical**

Le Pôle métropolitain est administré, au jour de l'approbation des présents statuts, par un Comité syndical composé de 45 délégués.

La répartition des sièges est établie suivant le poids démographique de chacun des EPCI membres. Elle est la suivante :

<b>EPCI</b>	<b>Sièges</b>
Brest Métropole	<b>18</b>
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	<b>5</b>
Communauté de communes du Pays d'Iroise	<b>5</b>
Communauté de communes du Pays des Abers	<b>5</b>
Communauté de communes du Pays Lesneven Côte des Légendes	<b>4</b>
Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime	<b>4</b>
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Les représentants des membres sont désignés en leur sein par les organes délibérants de chaque EPCI. Chaque EPCI peut désigner des représentants suppléants.

La durée du mandat des délégués est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Un délégué peut être remplacé à tout moment selon les règles propres à la désignation des délégués en vigueur au sein du membre concerné.

### **Article 9 : Compétences du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du Pôle métropolitain.

Le Comité syndical délibère de plus sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Pôle métropolitain. Par ailleurs, le Comité syndical :

- vote le budget,
- examine et approuve les comptes,
- décide des études à mener,
- décide des éventuelles créations d'emplois.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### ***Article 10 : Fonctionnement du Comité syndical***

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser son fonctionnement et plus généralement, les modalités d'application des présents statuts.

### ***Article 11 : Composition du bureau***

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du Comité syndical. Chaque membre bénéficie d'un représentant au bureau.

Le nombre de vice-présidents est fixé en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical. Le bureau peut recevoir des délégations du Comité syndical à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### ***Article 12 : Président***

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical,
- fixe son ordre du jour,
- dirige les débats,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes au sein du Comité syndical.

Le Président est seul chargé de l'administration du Pôle métropolitain, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

## **TITRE 4 : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 13 : Financement***

Les recettes du Pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres selon une part forfaitaire par membre et une part additionnelle variable au prorata de leur population (population municipale connue à la date d'installation du comité syndical),
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département,
- les subventions et recettes diverses, notamment celles reçues en contrepartie d'un service rendu,
- les produits des dons et legs et tout autre produit.

Le Président ainsi que les vice-présidents ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ils pourront être remboursés des frais de mission.

### ***Article 14 : Les fonctions de receveur***

Les fonctions de receveur du Pôle métropolitain sont exercées par le trésorier de Brest métropole.

### ***Article 15 : L'extension ou la réduction de compétences et modifications statutaires***

Le Pôle métropolitain peut décider de l'extension ou de la réduction de ses compétences conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres modifications statutaires sont prises dans le respect de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

### ***Article 16 : Adhésion et retrait de membres***

L'adhésion d'un nouveau membre se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

## ***Article 17 : Dissolution***

La dissolution du Pôle métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers

AP n° 2017<sup>313</sup>-0004

du - 9 NOV. 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17, L5212-33, L5214-21 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 68-I et 76-II ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Abers ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays des Abers et des conseils municipaux des communes membres, approuvant la mise en conformité des statuts, ainsi que le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », « eau », « assainissement » (hors eaux pluviales) ;

VU la demande du président de la communauté de communes du pays des Abers du 25 octobre 2017 pour le maintien du périmètre du SI du Spernel jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les communautés de communes doivent exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences dans la liste figurant au II du même article depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que le syndicat intercommunal (SI) de Saint-Pabu regroupe les communes de Saint-Pabu et de Lampaul-Ploudalmézeau qui appartiennent à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre différents qui seront compétents en matière d'alimentation d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays des Abers ont délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : la communauté de communes du pays des Abers exerce les compétences supplémentaires suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- compétence optionnelle : eau ;
- compétence facultative : assainissement (hors gestion des eaux pluviales qui restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019).

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays des Abers approuvés, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le SI de Saint Pabu est dissous au 31 décembre 2017. L'actif et le passif de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes du pays des Abers.

Les agents du syndicat relèvent de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes précédemment.

Article 4 : le syndicat du Spernel est transformé en syndicat mixte, la communauté de communes du pays des Abers se substituant à la commune de Kersaint-Plabennec au sein du syndicat.

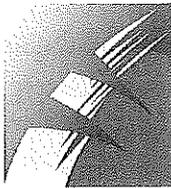
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays des Abers, à ses communes membres et aux présidents du SI de Saint Pabu et du SI du Spernel.

Fait à Quimper, le - 9 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS



*Vu les statuts adoptés par le conseil de communauté le 18 juin 1993, modifiés une première fois par le conseil le 18 novembre 1996, modification arrêtée par le Préfet du Finistère le 20 décembre 1996, modifiés une seconde fois (article 12) par délibération du 26 octobre 2000 instituant la Taxe Professionnelle Unique, modifiés une troisième fois par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, modifiés une quatrième fois par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, une cinquième fois par arrêté préfectoral du 24 mai 2005. Modifiés une sixième fois par arrêté préfectoral en date du 11 août 2006, une septième fois par arrêté préfectoral du 29 juin 2009. Modifiés une huitième fois par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012. Modifiés une neuvième fois en application de la loi du 17 mai 2013 et de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013. Modifiés une dixième fois par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015.*

*Vu les délibérations des communes membres,*

*Il a été convenu entre les communes du Pays des Abers de leur volonté de s'unir au sein d'une communauté de communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la communauté de communes.*

*ceci convenu, il a été décidé les statuts suivants :*

### 1°) DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment aux articles L 5214-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants, la communauté de communes du Pays des Abers créée entre les communes de BOURG-BLANC, COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LANDEDA, LANNILIS, LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, PLABENNEC, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUVIEN, SAINT PABU et TREGLONOU, prend le nom de "**communauté de communes du Pays des Abers**".

Le siège de la communauté de communes du Pays des Abers est fixé sur la commune de PLABENNEC.

#### Article 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

#### Article 3 : Les compétences

La communauté de communes du Pays des Abers a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace ;

- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipement collectifs, en rapport avec ses compétences ;
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### **1-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

#### 1°) OUTILS ET TRAVAUX

- Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest et du /ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Elaborer un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de BREST.
- Créer, aménager, entretenir et gérer les Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi d'un Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015.
- Constituer des réserves foncières pour les besoins du territoire en lien avec l'exercice des compétences communautaires ;
- Infrastructures de réseaux de communication électroniques :
  - Etablir des infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
  - Acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants,
  - Mettre à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  - Exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - Fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique : Contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « e-mégalis Bretagne ».

La CCPA pourra décider ou participer financièrement à la réalisation de tous équipements contribuant à l'accès du plus grand nombre aux transports collectifs.

- Mettre en œuvre et gérer des pôles d'échanges multimodaux.
- Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes.

### **2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 du CGCT :**

#### **Zones d'activités économiques :**

Création, aménagement, étendre, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Sont reconnues zones d'activités économiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- 1- Rue de Brest / Bourg-Blanc
- 2- Breignou-Coz / Bourg-Blanc
- 3- Pen Ar Forest / Kersaint-Plabennec
- 4- Kerlouis / Lannilis
- 5- Callac / Plabennec
- 6- Hellez / Plouguerneau
- 7- Ker Heol / Plouguin

- ZAE déjà communautaires : Penhoat à Plabennec et Goarem-Goz à Kersaint-Plabennec

Pour les bâtiments d'activités économiques : acquérir en vue de leur gestion, entretien, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire.

### **Actions de développement économique :**

Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes les études, actions et opérations visant à :

- organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques.
- créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprises notamment atelier ; usine relais ; hôtel et pépinière d'entreprises..
- favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises,
- rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles.
- promouvoir l'espace économique communautaire.
- assurer l'observation et la veille économique.
- mener la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- accorder des aides aux entreprises.

### **Animation économique :**

- Mettre en oeuvre des actions de développement économique, par le moyen de la participation à des salons et assimilés, de la pépinière d'entreprises et de l'hôtel d'entreprises de la zone de Penhoat, et la réalisation d'actions de promotion du territoire et de ses entreprises, par la participation à des actions mises en oeuvre sur le territoire de la communauté.
- Mettre en place de services à la personne liés au développement économique.

### **Actions pour l'emploi :**

- Participer, dans les limites fixées par les textes, aux actions diligentées par l'Etat et les autres collectivités locales l'accompagnement vers l'emploi des personnes privées d'emploi, dans les démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi.
- Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emplois, des publics en difficulté et des jeunes et gérer, à ce titre, la maison de l'emploi.
- Mener toutes actions et animations pour améliorer et maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, l'insertion par

l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi.

**Domaine maritime :**

- sont reconnus d'intérêt communautaire le port de l'aber Wrac'h et les mouillages et aménagements portuaires de l'aber Benoit.
- Réaliser et gérer des aménagements portuaires, et les conventions y afférentes dans leurs secteurs d'implantation ; les mouillages à l'intérieur des zones qui lui seraient concédées.
- réaliser ou participer à la réalisation de travaux nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.

**Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme et autres actions pour le développement touristique :**

- Participer au financement de l'Office de tourisme du Pays des Abers, unique office compétent sur le territoire de la communauté, et du groupement d'intérêt public Brest Terres Océanes, qui promeut la destination touristique correspondant au pays de Brest dont fait partie le territoire de la communauté, ainsi que le soutien à leurs actions ;
- instituer une taxe de séjour intercommunale dont le produit est reversé à l'Office de tourisme du Pays des Abers
- définir et mettre en œuvre un Schéma de Développement Touristique qui recense les actions nécessaires à l'aménagement touristique du territoire, à la préservation de son patrimoine culturel, à la consolidation des filières touristiques et au renforcement de l'attractivité touristique, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ;
- mettre en œuvre les actions et le financement d'évènements et/ou d'actions de promotion touristique du territoire communautaire, seule ou avec l'assistance de partenaires extérieurs ;
- définir, aménager et entretenir des boucles communautaires de randonnée ;
- aménager, entretenir et gérer diverses installations et immeubles présents sur le site de l'île Vierge ;
- procéder à l'observation de l'économie touristique ;
- élaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation des sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.

### **3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

Aménager, gérer et entretenir les aires permanentes et les aires temporaires estivales.

### **4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :**

- collecter et traiter les déchets des ménages et déchets assimilés ;
- étudier et mettre en œuvre les collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers ;
- Installer et gérer les déchetteries, les plates-formes de traitement de déchets verts et centre de stockage des déchets ultimes ;
- Participer à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en matière de prévention des déchets.

**5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

### **6°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries comprises dans les zones d'activités économiques communautaires.

Signalisation des zones et espaces à vocation économique :

Mise en place, aux fins de cohérence et d'uniformisation, et entretien des dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités économiques du territoire et des espaces à vocation économique.

Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion de la véloroute et les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

### **7°) Politique du logement et du cadre de vie :**

Définir et animer le Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées , dont :

- La mise en place et/ou la participation à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.
- L'aide ou l'assistance aux communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixés par délibération du conseil communautaire.
- La participation financière et/ou le cautionnement de prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.

#### - Logement social :

- Mettre en place et/ou participer à des opérations et plans d'actions dès lors que leur périmètre dépasse celui d'une seule commune.
- Aider et assister les communes pour l'accession à la propriété ou à la location des ménages ou des personnes à revenus modestes ou intermédiaires. Les modalités de cette aide ou de cette assistance seront fixées par délibération du conseil communautaire.
- Participer financièrement et/ou cautionner des prêts réalisés par des communes membres ou des associations agréées réalisant des équipements destinés à recevoir des populations dépendantes, pour autant que l'aire de travail de ces équipements ne se limite pas à la commune d'implantation.
- Accueillir les grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

### **8 °) Equipements sportifs d'intérêt communautaire**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Le pôle aquatique intercommunautaire Abers-Lesneven.

### **9°) Protection de l'environnement :**

- Les espaces naturels :

- Gérer et entretenir les zones naturelles sensibles telles qu'elles sont définies par le Département, le Conservatoire du Littoral, et telles qu'elles ressortent de l'application de la directive européenne Natura 2000 ainsi que des biens immeubles s'y trouvant.
- Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et milieux aquatiques.

- Les paysages et cadre de vie :

- inciter à la restauration des bocages en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zone agricole ou naturelles spécifiées dans les documents d'urbanisme

- contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants

- La protection de la qualité de l'eau :

- Procéder à la protection de la qualité de l'eau, par le moyen d'opérations locales et/ou concertées avec les autres collectivités, l'Agence de l'Eau et l'Etat et toute structure publique ayant vocation à assurer cet objectif.
- Mettre en œuvre des études et actions en direction des activités agricoles.

**10°) EAU :**

L'exercice de la compétence eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## COMPETENCES FACULTATIVES

**12 °) L'assainissement** (hors gestion des eaux pluviales qui restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019) :

L'assainissement non-collectif consiste à assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectifs.

L'assainissement collectif sera une compétence exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'accompagnement des communes portera sur l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage.

### **13°) Coordination enfance-jeunesse :**

Intervenir financièrement pour harmoniser les actions de coordination intercommunales qui s'inscrivent dans le cadre la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire.

### **14°) Événementiel/communication :**

- aider et participer à l'organisation d'animations, de manifestations évènementielles et sportives.
- organiser et mettre en œuvre des manifestations évènementielles et sportives.
- outre les moyens de publicité prévus par la loi et la réglementation, la CCPA pourra utiliser tout moyen à sa convenance pour assurer l'information sur son activité et ses compétences, et la promotion de celles-ci.

### **15°) Assistance aux communes**

- Instruction du droit des sols : assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

- Plateau technique pour les travaux de voirie :

Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux ». La mise en œuvre de cette compétence est faite selon des modalités qui préservent l'équité entre les communes.

La communauté met à disposition des communes des moyens matériels et humains en matière d'égoutage et d'entretien des bordures des voies communales, de réparation de chaussées de voies communales se limitant à l'utilisation d'émulsion de bitume, de graves et de gravillons.

- Commande publique :

- constitution de groupement de commandes et délivrance de prestations mutualisées sur demande des communes.

- Gestion administrative des ressources humaines :

- assurer la gestion administrative des ressources humaines sur demande des communes qui demeurent l'autorité territoriale de leurs effectifs respectifs.

#### Article 4 :

La communauté de communes du Pays des Abers se substitue au Syndicat d'Équipement des Abers pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

Le personnel du SEA est intégré à la communauté de communes à ses lieu et place, selon le tableau des effectifs joints à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'actif et le passif du SEA sont intégrés à la CCPA pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

En ce qui concerne les communes de Plouguin et Saint Pabu, l'intégration se fera suivant convention pour l'exercice des compétences fixées à l'article 4.

#### Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés conformément à la loi du 17 mai 2013 (tri par nombre de conseillers et par ordre alphabétique des communes) :

Plabennec	<b>8</b>
Plouguerneau	<b>6</b>
Lannilis	<b>5</b>
Plouvien	<b>4</b>
Landeda	<b>4</b>
Bourg Blanc	<b>4</b>
Plouguin	<b>3</b>
Saint Pabu	<b>3</b>
Le Drennec	<b>2</b>
Kersaint Plabennec	<b>2</b>
Coat Meal	<b>2</b>
Treglonou	<b>1</b>
loc Brevalaire	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Bourg Blanc	<b>4</b>
Coat Meal	<b>2</b>
Kersaint Plabennec	<b>2</b>
Landeda	<b>4</b>
Lannilis	<b>5</b>
Le Drennec	<b>2</b>
loc Brevalaire	<b>1</b>
Plabennec	<b>8</b>
Plouguerneau	<b>6</b>
Plouguin	<b>3</b>
Plouvien	<b>4</b>
Saint Pabu	<b>3</b>
Treglonou	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Les communes de Treglonou et Loc Brevalaire, n'ayant qu'un conseiller communautaire, disposent d'un conseiller suppléant désigné conformément à la réglementation.

#### Article 6 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, de Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil de Communauté. Chaque commune y est représentée.

#### Article 7 :

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions que détermine le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-Présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### Article 8 :

8-1 - Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

8-2 - *Alinéa 2 de l'article 8 devenu caduc par l'adoption de l'alinéa 8 de l'article 2.  
(Arrêté préfectoral du 24 mai 2005)*

#### Article 9 :

Le Président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Après avis du bureau, il nomme le personnel de la communauté de communes. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents, et éventuellement aux autres membres du bureau de communauté.

#### Article 10 : Les règles de fonctionnement

Le conseil de communauté, statuant à la majorité simple, se donne pour règle de fonctionnement de respecter le principe de la consultation préalable des conseils municipaux des communes membres, afin de recueillir leur avis, avant de statuer sur toute proposition qui lui sera soumise et dont l'adoption aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le mode de fonctionnement de la communauté de communes, ou les modalités d'exercice d'une ou de plusieurs compétences. La teneur des avis des conseils municipaux sera portée à la connaissance du conseil de communauté avant qu'il soit procédé au vote de la délibération.

Les autres règles de fonctionnement, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil, seront définies dans un règlement intérieur du conseil de communauté.

#### Article 11 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Les fonctions de Receveur de la communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de Plabennec.

#### Article 12 :

Le budget communautaire comprend :

##### En recettes :

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées, ainsi que la dotation de compensation pouvant être due par certaines communes ;
  - Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire) ;

- La facturation aux communes des prestations de service ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de l'Union Européenne ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

En dépenses :

- Les frais d'administration de la communauté de communes ;
- La dotation de compensation liée au passage à la Taxe Professionnelle unique ;
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- Des dotations de solidarité compensatrices ;
- Le conseil de communauté devra, par délibération :
  - Constituer, préalablement à l'engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
  - Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 13 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences, seront réglées conformément aux dispositions des articles L 1510-1 et suivants, L1511-1 et suivants, L 1514-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à la dire à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, telle qu'indiquée à l'article 8, sauf pour le mode de répartition des délégués pour lequel la majorité qualifiée « renforcée » doit être acquise.

Copie certifiée conforme

Le 2017

Le Président,



Christian CALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction des libertés publiques**  
Bureau des élections  
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral  
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

AP n°2017310-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8; R123-166-1 à R123-171 ;

VU la demande en date du 30 octobre 2017 de M. Luc LEESCO sollicitant le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprises et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

**Article 1er** : L'agrément n° A.29.11.001 est renouvelé à M. Luc LEESCO dirigeant l'entreprise individuelle sise 20 allée Saint-François 29600 Saint-Martin-des-Champs (établissement secondaire 19 quai Montebello 75005 Paris).

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Quimper le 06 NOV. 2017

pour le préfet  
le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Sous-préfecture de Brest**

Pôle Réglementation Générale

Fonction unique départementale professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° 2017300-0006**  
portant nomination des membres de la commission locale consultative  
des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P)  
(taxis, voitures de transport avec chauffeur - VTC - et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère ;

Vu les avis et propositions recueillis ;

Sur proposition du Sous-préfet de Brest,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

**A - REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT**

- M. le Préfet du Finistère ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.

## **B - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

### **1 : Pour les exploitants de taxis :**

- M. Alain HERVE, représentant **titulaire** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) ;  
M. Eugène LE HIR, représentant **suppléant** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI).
- M. Sébastien STEPHAN, représentant **titulaire** de l'Union Nationale des Taxis (UNT) ;  
Mme Michelle STEPHAN, représentante **suppléante** de l'Union Nationale des Taxis (UNT).

### **2 : Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) :**

- M. Thierry JANEIRO, représentant **titulaire** de la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC) ;  
Pas de représentant suppléant de la FFEVTC.
- M. Gontran DOYENNETTE, représentant **titulaire** de la Chambre Syndicale Nationale des entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) ;  
Pas de représentant suppléant de la CSNERT.

## **C - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Mme Bernadette ABIVEN, représentant **titulaire** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole ;  
M. Jean-Luc POLARD, représentant **suppléant** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole.
- M. Ludovic JOLIVET, **titulaire**, Maire de Quimper et Président de Quimper Communauté ;  
M. Yves GENTRIC, représentant **suppléant** de M. le Maire de Quimper, conseiller municipal, délégué à la gestion des espaces publics et des droits de place.
- M. Pierre-Yves BIGER, adjoint au Maire de Pluguffan, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF) ;
- M. Daniel FERELLOC, adjoint au Maire de Guilers, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF).

## **D - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ASSOCIATIONS**

- M. Thierry DUVAL représentant **titulaire** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29) ;  
M. Bruno QUELLEC représentant **suppléant** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29).
- M. Jean-Luc LE BRIGANT, représentant **titulaire** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;  
M. René ABGRALL, représentant **suppléant** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29).
- Mme Monique MAGOT, représentant **titulaire** de l'association Familles Rurales du Finistère ;  
Mme Agnès LE MENN, représentant **suppléant** de l'association Familles Rurales du Finistère.
- M. Philippe CROZON, représentant **titulaire** de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Finistère ;  
M. Yvon THOMAS, représentant **suppléant** de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) du Finistère.

**ARTICLE 2** - La durée du mandat des membres de la Commission est de **trois ans**.

**ARTICLE 3** - Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la Ministre chargée des Transports (DGITM-DST) ;
- MM les sous-préfets de Châteaulin et de Morlaix ;
- Mmes et MM les maires du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL - UT 29) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Finistère ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère ;
- M. le président de la chambres de commerce et d'industrie de Bretagne Ouest ;
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs (FNTV 29).

Fait à Quimper, le **27 OCT. 2017**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle Réglementation Générale

Fonction unique départementale professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° 2017300-0007**  
portant création de la commission locale  
des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)  
(taxis, voitures de transport avec chauffeur - VTC - et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5 et D3120-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°72-997 du 02 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Brest,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département du Finistère. Elle est présidée par le préfet, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-36 du 24 février 2017 susvisé.

## **ARTICLE 2 : Composition des collèges**

La commission des transports publics particuliers de personnes du Finistère comprend 4 collèges :

- Un **collège de représentants de l'Etat** ;
- Un **collège de représentants des organisations professionnelles**, dont le nombre est égal à celui du collège de l'Etat ;
- Un **collège de représentants des collectivités territoriales**, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport – AOT – ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'Etat.
- Un **collège de représentants d'associations**, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'Etat.

## **ARTICLE 3 : Durée du mandat et secrétariat**

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la sous-préfecture de Brest (pôle de la réglementation générale, fonction unique départementale professions réglementées).

**ARTICLE 4** : La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

1. La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
2. L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale ;
3. Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
4. Le respect de la réglementation sectorielle ;
5. La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L212-1 et L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**ARTICLE 5** : La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R133-3 à R\* 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 6** : La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission locale consultative des transports particuliers de personnes du Finistère comprend aussi deux formations restreintes dédiées aux affaires propres aux taxis et aux voitures de tourisme avec chauffeur.

Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4<sup>ème</sup> alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

**ARTICLE 7** : Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, peuvent être invités à siéger **sans voix délibérative** des personnes et organismes qualifiés.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 5 octobre 2015 portant renouvellement de la commission des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 10** : Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la Ministre chargée des Transports (DGITM-DST) ;
- MM les sous-préfets de Châteaulin et de Morlaix ;
- Mmes et MM les maires du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL - UT 29) ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Finistère ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne Ouest ;
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs (FNTV 29).

Fait à Quimper, le **27 OCT. 2017**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017 313-0001 du 09 NOV. 2017**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 23 octobre 2017 de Messieurs David ESNAULT et Jean-Marc QUELVEN, représentants légaux de l'entreprise « TRO AR NEVET » dont le siège social est situé 3 rue du péronnic à Plogonnec (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise «TRO AR NEVET» sis 3 rue du péronnic à Plogonnec, exploité par Messieurs David ESNAULT et Jean-Marc QUELVEN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-294- 31

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Messieurs ESNAULT et QUELVEN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017<sup>313-0002</sup> du 09 NOV. 2017**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire de la chambre funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU la demande reçue à la date du 23 octobre 2017 de Messieurs David ESNAULT et Jean-Marc QUELVEN, représentants légaux de l'entreprise « TRO AR NEVET » dont le siège social est situé 3 rue du péronnic à Plogonnec (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise «TRO AR NEVET» sis 3 rue du péronnic à Plogonnec, exploité par Messieurs David ESNAULT et Jean-Marc QUELVEN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

**ARTICLE 2** : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

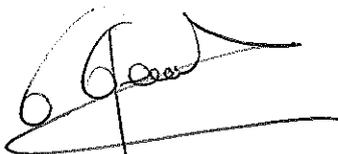
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 32

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Messieurs ESNAULT et QUELVEN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017<sup>313-0003</sup> du 09 NOV. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 25 octobre 2017 de Madame Caroline MENEZ, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres PLOURIN » dont le siège social est situé rue du docteur KERGARDEC à Plourin-les-Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'entreprise sise 210 rue Francis Thomas à Brest;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres PLOURIN » sis rue de KERGARDEC à Plourin-les-Morlaix, exploité par Madame Caroline MENEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

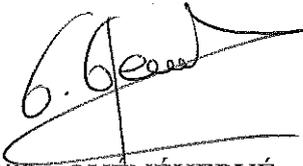
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293- 33

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Plourin-les-Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux  
et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2017311-0001**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Oriane VASSAL**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Oriane VASSAL née le 7 novembre 1988 à LEVALLOIS-PERRRET (92) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Elorn – 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU ;

**CONSIDERANT** que Madame Oriane VASSAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Oriane VASSAL, docteur vétérinaire

administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de l'Elorn – 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU.

#### ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

#### ARTICLE 3

Madame Oriane VASSAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 4

Madame Oriane VASSAL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

#### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 7 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

**Alina SCALABRINO**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la  
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés  
provenant de la zone marine « Ouessant-Abers » (n°37).

-----  
AP n° 2017313-0005                      du 09 novembre 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 12 octobre 2017 et du 09 novembre 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 04 octobre 2017 et le 02 novembre 2017 démontrent un retour à la normale sur la zone « Ouessant-Abers » (n°37),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017132-0008 du 12 mai 2017 est **abrogé**.

##### Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service Alimentation

**Arrêté préfectoral portant organisation de la pêche professionnelle et de la transformation  
sanitaire dans des établissements spécifiquement agréés  
des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) issues de la zone marine Rade de Brest (n°039)  
contaminées par des phycotoxines amnésiantes (ASP - amnesic shellfish poison)  
pris par dérogation à l'Arrêté préfectoral n°2017278-0004 du 5 octobre 2017 portant  
interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la  
commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine Rade de Brest  
(n°039)**

**Arrêté Préfectoral n° 2017307-0003 du 3 novembre 2017**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU	La décision 2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du conseil ;
VU	Le règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
VU	Le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
VU	Le règlement (CE) n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
VU	Le règlement (CE) n°854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
VU	Le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
VU	Le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
VU	Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
VU	Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU	Le Code de santé publique ;
VU	L'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
VU	L'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
VU	L'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
VU	L'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation de la délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins n° B52/2017 du 20 juillet 2017 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
VU	L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13239 du 31 mai 2016 portant approbation de la délibération n°2016-001 « mollusques bivalves-BR-CM-A » du 29 janvier 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest-Camaret ;
VU	L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-14146 du 16 décembre 2016 portant approbation de la délibération n°2016-078 « mollusques bivalves BR/CM-B du 2 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest-Camaret ;
VU	L'arrêté préfectoral n° 2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2017278-0004 du 5 octobre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
VU	La note de service DGAL/SDSSA/N2012-8197 du 09 octobre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires prévues par la décision 2002/226/CE en cas de fermeture de zones contaminées par les phycotoxines amnésiantes ;
VU	Les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 26 octobre et du 3 novembre 2017 ;
VU	La décision n°125-2017 du 20 septembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le calendrier de la pêche des mollusques bivalves dans le secteur de la rade de Brest/baie de Camaret campagne 2017-2018

considérant que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées les 24 et 31 octobre 2017 sur les points de surveillance des gisements « Roscanvel » (039-P-111) et « le Fret » (039-P-117) de la rade de Brest montrent des concentrations en équivalent d'acide domoïque (AD) inférieures à 250 mg/kg sur la chair totale et inférieures à 4,6 mg/kg sur les parties comestibles

(gonades et muscles) ;

sur avis du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

sur avis de l'agence régionale de santé ;

sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Dispositif dérogatoire à l'interdiction de pêche**

Dans le cadre du dispositif prévu par la décision 2002/226/CE de la Commission du 15 mars 2002 et par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017278-0004 du 5 octobre 2017, la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques est autorisée sur la zone marine « **Rade de Brest** » (n°039) soumise à restriction, délimitée comme suit :

**à l'est d'une ligne pointe du diable (commune de Plouzané) - ancien fort Robert (commune de Roscanvel), à l'exclusion de la réserve de l'Auberlac'h définie à l'intérieur du périmètre suivant :**

- au Nord : de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte

- au Sud : par le parallèle 48°18.80

- à l'Ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'île Ronde, puis de la pointe Sud de l'île Ronde en direction de la pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18.80

- à l'Est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18.80

La pêche professionnelle ainsi autorisée doit répondre à l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté, pour un écoulement des captures exclusivement à destination d'établissements agréés pour l'éviscération sanitaire (ou énucléation).

### **ARTICLE 2 : Navires autorisés, organisation de la pêche**

La pêche professionnelle est organisée selon les procédures habituelles, conformément à l'arrêté du préfet de région n° 2016-13239 du 31 mai 2016 susvisé.

Les navires autorisés à la pêche de coquilles Saint-Jacques sur cette zone pour l'énucléation sanitaire sont listés en annexe 2 de la décision n°125-2017 du 20 septembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Les navires autorisés ne peuvent pêcher qu'en zone soumise à restriction de pêche, à l'exclusion de toute autre zone.

Un contrat écrit est établi entre :

- les organisations de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » et « Cobrenord »

- le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- la SAS criée de Brest

- les responsables des établissements spécifiquement agréés pour l'éviscération de coquilles Saint-Jacques issues d'une zone de pêche soumise à restriction pour présence d'ASP : CELTARMOR à Saint-Quay-Portrieux et AQUADIS à Plouvorn

Ce contrat détaille les engagements de chacune des parties sur la mise en œuvre des bonnes pratiques et des règles sanitaires liées à cette pêche à tous les maillons de la chaîne, de la pêche à l'éviscération.

### **ARTICLE 3 : Débarquement**

La totalité de la pêche doit être débarquée pour chaque jour de pêche au troisième bassin du port de commerce de Brest, face à la criée, avant 15 heures au plus tard.

Les coquilles pêchées sont débarquées en sacs fermés et identifiés individuellement de manière visible avec le nom du navire correspondant.

La pêche débarquée ne doit pas comprendre de coquilles cassées et/ou mortes. Celles-ci doivent être remises à l'eau dans la zone soumise à restriction, lors du tri à bord.

#### **ARTICLE 4 : Pesée et suivi des quantités débarquées**

Conformément à la réglementation en vigueur, les produits pêchés doivent être pesés au débarquement et avant tout transport. Cette pesée est réalisée par le personnel de la criée de Brest.

Un bon de pesée doit être émis faisant apparaître le nom et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré.

Les quantités débarquées ne peuvent excéder les quantités commandées chaque semaine par les entreprises disposant de l'agrément spécifique pour l'énucléation sanitaire des coquilles Saint-Jacques.

Les quantités commandées sont transmises chaque semaine à la DDTM et à la DDPP du Finistère par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

En cas de dépassement de ces quantités maximales, le surplus est détruit aux frais de l'armateur. Le produit éventuellement en surplus est obligatoirement pris en charge par un établissement de traitement des sous produits animaux de catégorie 2 agréé.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de transport**

Les coquilles Saint-Jacques débarquées par les navires autorisés doivent, immédiatement après avoir été pesées, être chargées dans les véhicules prévus à cet effet.

Ces véhicules doivent être scellés avant leur départ du port de débarquement. L'apposition de ces scellés est effectué par le personnel de la criée de Brest.

Les coquilles Saint-Jacques doivent être accompagnées, depuis le lieu de débarquement jusqu'à l'établissement agréé pour l'énucléation sanitaire, de documents d'enregistrement spécifiques sur lesquels figurent notamment la mention « produits issus d'une zone soumise à restriction de pêche - ASP », les parties comestibles et le numéro de scellé du véhicule de transport.

#### **ARTICLE 6 : Destination**

L'intégralité des coquilles Saint-Jacques pêchées en zone soumise à restriction est obligatoirement destinée aux établissements de manipulation de produits de la pêche agréés pour l'énucléation sanitaire, ci-dessous désignés :

- CELTARMOR, nouveau port, 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX, n° d'agrément : 22.325.003
- AQUADIS Lanorgant 29420 PLOUVORN n° d'agrément : 29.210.500

#### **ARTICLE 7 : Surveillance des niveaux de contamination des coquilles Saint-Jacques**

Les teneurs en équivalent d'acide domoïque des coquilles Saint Jacques de la zone marine « rade de Brest » (n°039) feront l'objet d'une surveillance hebdomadaire par l'IFREMER de Concarneau, afin de vérifier que celles-ci sont compatibles avec la possibilité réglementaire de dérogation de pêche (teneur en équivalent d'acide domoïque < 250 mg/kg de chair totale et < 4.6 mg/kg de chair comestible).

La recherche et le dosage en équivalent d'acide domoïque seront effectués sur 10 coquilles dans la chair totale et sur 10 coquilles dans les parties comestibles.

Le prélèvement des coquilles Saint Jacques s'effectuera sur les points de surveillance des 2 gisements exploités, « Roscanvel » (039-P-111) et « le Fret » (039-P-117).

Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère est responsable de l'acheminement des prélèvements et de leur identification (géoréférencement du point de prélèvement et secteur de pêche concerné).

#### **ARTICLE 8 : Maintien de l'interdiction de la pêche de loisir**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent uniquement à la pêche professionnelle réglementée selon les textes cités dans les visas du présent arrêté. La pêche de loisir de coquilles Saint-Jacques demeure

strictement interdite.

#### **ARTICLE 9 : Voie de recours**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : Exécution et publication**

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,

  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations

**Erle DAVID**





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral valant règlement d'eau,  
fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par le propriétaire du moulin de La Palud situé  
sur le Guillec sur la commune de Plougoulm et autorisant les travaux de rétablissement de la  
continuité écologique**

AP n° 2017300-0005

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R214-18-1 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L511-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre de la Direction départementale des territoires et de la mer du 11 octobre 2012 reconnaissant le droit fondé en titre du moulin de La Palud situé sur le Guillec ;

- Vu** le dossier réglementaire déposé au guichet unique de la police de l'eau le 27 mai 2017 par le propriétaire du moulin de La Palud situé sur le Guillec sur la commune de Plougoulm ;
- Vu** les avis de l'agence française de la biodiversité en date du 15 juin 2017 et 03 août 2017 ;
- Vu** les compléments apportés par le propriétaire du moulin de La Palud à son dossier le 22 juillet 2017 et le 07 octobre 2017 ;
- Vu** Les remarques formulées par le propriétaire du moulin de La Palud le 02 août 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

**Considérant** que le moulin de La Palud a été établi sur le Guillec avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

**Considérant** que les travaux projetés visent au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de La Palud situé sur le Guillec sur la commune de Plougoulm ;

**Considérant** que les travaux projetés conduisent à fixer des règles de gestion hydraulique du moulin permettant un fonctionnement optimal des ouvrages piscicoles, nécessitant par conséquent l'établissement d'un règlement d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Titre 1 : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1.1 : Objet de l'autorisation :**

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin de La Palud situé sur le Guillec sur la commune de Plougoulm pour une puissance maximale brute indiquée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La remise en exploitation du moulin de La Palud s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

M Lartigau, propriétaire du moulin de La Palud, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement :

- à disposer de l'énergie de la rivière « le Guillec » pour l'utilisation d'une turbine destinée à produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
<p><b>1.2.1.0</b> Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p>	Autorisation
<p><b>3.1.1.0</b> Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p>	Autorisation

- à réaliser les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de La Palud, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement dont relèvent ces travaux sont :

<p><b>3.1.2.0</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration
<p><b>3.1.5.0</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 2°) destruction de moins de 200 m<sup>2</sup> de frayères (D)</p>	Déclaration

### Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 24,7 KW.

Cette puissance correspond à :

- un débit maximal prélevable de 900 l/s ;
- une hauteur de chute de 2,80 m.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 2.1

Le moulin de La Palud est situé à l'entrée du bassin versant de la rivière « le Guillec » sur la commune de Plougoulm.

Le bâti du moulin est situé sur la parcelle cadastrée AD0104 et le bief sur les parcelles AD0233 et AD0234.

Le déversoir permettant l'alimentation du moulin, situé à 150 ml en amont de ce dernier, a les caractéristiques suivantes :

- une hauteur au-dessus du terrain naturel d'environ : 1,96 m ;
- une longueur en crête d'environ 4 ml;
- côte de la crête : 5,26 m NGF.
- échancrure de surverse : largeur 0,60 m et côte fil d'eau = 5,09 m NGF

Il est identifié dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement au ROE 11677.

Le dispositif de décharge du bief du moulin est constitué d'une vanne-clapet située à 20 ml en amont de la prise d'eau usinière et d'un trop plein, équipé d'une échancrure en rive gauche du bief situé environ à 35 ml en amont de la prise d'eau.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

	<b>Vannes usinières (2 vantelles)</b>	<b>Vanne- clapet de décharge</b>	<b>« Trop plein » du bief échancrure de surverse</b>
<b>Cotes (NGF)</b>	Radier = 4,33 m NGF Crête = 5,74 m NGF	Radier = 4,10 m NGF Crête = 5,32 m NGF	Radier = 5,02 m NGF Crête batardeau installé (hors crues) = 5,32 m NGF
<b>Dimensions</b>	Largeur totale = 1,12 m Hauteur = 1,41 m	Largeur = 2 m Hauteur = 1,22 m (fermé)	Largeur = 1,80 m Hauteur = 0,57 m

Le canal d'amenée du moulin alimente une turbine de type Francis. Le canal de fuite a une longueur d'environ 20 ml. Les ouvrages comprennent en outre des dispositifs piscicoles décrits à l'article 4.2.

## Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

### Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimal d'exploitation : 5,11 m NGF
- niveau maximal d'exploitation (sauf en cas de crue) : 5,32 m NGF.

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau minimal et le niveau maximal d'exploitation.

Ce niveau minimal est défini comme étant une situation assurant à minima la circulation piscicole par les passes à poissons. Dès que les eaux s'abaisseront dans le canal d'aménée au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de fermer les ouvrages de décharge et de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la turbine.

Hors période de crues, la gestion des ouvrages de décharge (vanne-clapet et trop plein) est assurée par le bénéficiaire de façon à maintenir ce niveau normal d'exploitation, à privilégier l'alimentation des ouvrages piscicoles et à prioriser l'alimentation du cours d'eau devant le canal de décharge.

Le batardeau installé au droit de l'échancrure du trop plein du bief, maintenant une cote de déversement à 5,32 m NGF, n'est retiré qu'en période de crues.

En l'absence de turbinage, les vannes usinières restent fermées.

Le bénéficiaire est responsable de la surélévation des eaux, tant que ses dispositifs de décharge ne sont pas ouverts au maximum.

### **Article 3.2 : Débit minimum à maintenir à l'aval de l'ouvrage :**

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 170 l/s. Le niveau d'eau à l'entrée de la passe à poisson ne devra pas être inférieur à la cote 5,11 m NGF. Lorsque cette cote est atteinte, le débit minimal transite par les dispositifs piscicoles.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé dans les ouvrages piscicoles. L'ensemble des vannes usinières et de décharges du moulin est alors fermé.

### **Article 3.3: Répartition des débits entre les différents organes**

Le bénéficiaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- 130 l/s dans les passes à poisson (passe à ralentisseur et passe à anguille) ;
- 40 l/s dans l'exutoire de dévalaison.

### **Article 3.4: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, des repères définitifs matérialisés sur deux échelles limnimétriques, scellées dans le canal d'aménée, l'une à proximité du moulin et l'autre à proximité de la passe à poisson. Ces repères indiquent la position altimétrique des niveaux de retenue définis à l'article 3.1, à savoir :

- le niveau minimal d'exploitation ;
- le niveau maximal d'exploitation.

Les échelles sont rattachées au nivellement général de la France (NGF) et comportent des graduations centimétriques. Le 0 de chaque échelle est calé à la cote minimale d'exploitation, la cote de 5,11 m NGF. Elles doivent rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

#### **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

##### **Mesures de réduction d'impact**

#### **Article 4.1.**

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2.

#### **Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de son moulin par les espèces cibles suivantes: l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer et la lamproie marine. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants:

	Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Cote minimale d'alimentation	Caractéristiques géométriques
1	Passé à ralentisseur	En rive droite du déversoir	5,11 m NGF (Cote crête ralentisseur amont = 4,89m NGF)	Largeur = 60 cm Pente générale 12 % Longueur = 8,42 m Hauteur ralentisseurs = 10 cm
2	Passé à anguille : rampe de reptation civelles	Adossée à la passe à ralentisseur	5,11m NGF (cote admission fil d'eau : 5,05 m NGF)	Longueur = 9,35 m Largeur rampe = 40 cm Profil rampe = 45° Espacement faisceaux= 14 mm

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- la présence d'une grille fine en amont à la prise d'eau (espacement maximal des barreaux : 15 mm)
- un exutoire de dévalaison : conduite enterrée DN 300 mm, calée à une cote fil d'eau d'admission de 4,91 m NGF et positionnée en amont immédiat de la prise d'eau, en rive gauche du bief. Cette conduite de 18 m de longueur est raccordée au canal de décharge de la vanne-clapet. Une fosse de dissipation d'une profondeur d'eau minimale de 1 m y est créée au niveau de son exutoire. Un regard de visite permet de vérifier le non bouchage de cette dernière et d'en assurer l'entretien.

#### **Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le bénéficiaire met en œuvre les opérations de gestion suivantes :

- ouvertures régulières et complètes du vannage de décharge durant les premiers pics de montées des eaux entre le 1er septembre et le 31 décembre de chaque année. (auquel cas les règles de gestion du niveau de la retenue définies à l'article 3.2 ne s'applique pas).

#### **Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

### **Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien**

#### **Article 5.1 :**

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'installation de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment. Les embâcles constatés au droit des ouvrages sont retirés par le bénéficiaire. Une attention particulière est notamment portée sur les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue est réalisé par le bénéficiaire.

#### **Article 5.2**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir son canal d'amenée d'eau et son canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

## **Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 6.1 Dispositions générales**

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier étudié par le bureau d'étude et déposé par le bénéficiaire et des compléments apportés sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute modification dans l'exécution des travaux doit être portée préalablement à la connaissance du service Police de l'eau.

La période des travaux se situe en basses eaux entre mai et novembre. Elle tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins dix jours avant leur démarrage effectif.

Le service départemental de l'agence française de la biodiversité et le service police de l'eau sont conviés à une réunion de préparation de chantier, en présence du bénéficiaire et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

De même, une réunion de contrôle est organisée sur site en présence des services susvisés, une fois les travaux achevés et les plans de récolement réalisés.

### **Article 6.2 Prescriptions particulières:**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Un stockage de sécurité est à prévoir pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant sera externe au chantier. Aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site. Aucun entretien ou lavage d'engins n'aura lieu à proximité du cours d'eau.

En cas de mise à sec d'une partie du cours d'eau pour la réalisation des travaux, une pêche de sauvetage des poissons est réalisée.

Si cette pêche n'est pas organisée par la fédération de pêche du Finistère, elle doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. La zone de travaux doit être asséchée au maximum avant réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire de l'opération doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence du bénéficiaire et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la sécurité publique, la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

#### **Article 6.3 Plan de récolement :**

Des plans de récolement sont réalisés à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux. Ils comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;
- des coupes de tous les ouvrages créés.

### **Titre 7 : Dispositions générales**

#### **Article 7.1 : Durée de l'autorisation**

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

En cas de non respect de ce délai et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet conformément aux dispositions de l'article R181-48 du code de l'environnement.

#### **Article 7.2 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7.3: Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.5: Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, 3 mois après le transfert de l'autorisation, le bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 7.6: Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 7.7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages et aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7.8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7.9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7.10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Plougoulm. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plougoulm pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7.11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7.12 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le maire de la commune de Plougoulm,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Quimper, le **27 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin L'ESAGE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1973 portant déclaration d'utilité publique des  
travaux projetés par le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Leon  
en vue de la production et du transport d'eau potable  
Prise d'eau de Baniguel en Kernilis

AP n° 2017303-0009

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du bas-Leon en vue de la production et du transport d'eau potable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1973 portant règlement d'eau relatif à la dérivation par gravité d'une partie des eaux de l'Aber-Wrac'h en vue de la production, du transport et de l'alimentation en eau potable du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du bas Léon ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0548 en date du 31 mai 2006 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte des eaux du Bas Léon l'établissement des périmètres de production autour de la prise d'eau de Baniguel dans la rivière Aber Wrac'h ainsi que l'institution des servitudes afférentes et déclarant cessibles au profit du syndicat les terrains constituant le périmètre immédiat de l'usine d'eau ;
- VU le dossier de déclaration relatif aux travaux de mise à niveau de la filière de traitement de l'usine d'eau potable de Kerlouron en Kernilis présenté par le syndicat mixte des eaux du bas Léon le 20 juillet 2017 dont récépissé a été délivré le 4 août 2017 sous le numéro 118-17/D ;
- VU la lettre du 26 septembre 2017 par laquelle Mme la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas Léon a formulé ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté du 13 novembre 1973 au regard de la réglementation actuelle et, en particulier, vis-à-vis du respect du débit réservé dans la rivière et des rejets de l'usine de Kerlouron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1973 portant déclaration d'utilité publique est ainsi modifié :

#### Autorisation de prélèvement

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat mixte des eaux du bas Léon en vue de l'alimentation en eau potable et, en particulier, la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Aber Wrac'h à partir de la prise d'eau de Baniguel pour alimenter en eau brute l'usine de traitement d'eau potable de Kerlouron en Kernilis.

L'autorisation de prélèvement est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1°) Le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	déclaration

Cette autorisation est également accordée pour les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.3.0. au titre de l'antériorité en ce qui concerne la dérivation du cours d'eau, le creusement des étangs, la protection des berges et les ouvrages hydrauliques prévus par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1973 susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

- L.214-17 : maintien de la libre circulation des poissons migrateurs compte tenu du classement de la rivière Aber Wrac'h en liste 1 et 2 définies par les arrêtés du 10 juillet 2012 susvisés.
- L.214-18 : respect du débit réservé dans le cours d'eau.

## **Article 2**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1973 portant déclaration d'utilité publique est ainsi modifié :

### **1 – Caractéristique de la prise d'eau**

Le prélèvement dans l'Aber Wrac'h se situe en rive droite dans la partie aval de l'étang de Baniguel. Après un dégrillage, l'eau est acheminée gravitairement vers une bache de reprise pour y être pompée vers l'usine de Kerlouron par une canalisation en acier de diamètre 300 mm.

En cas de pollution de l'étang, il est possible d'isoler la prise d'eau de l'étang et de l'alimenter par l'eau du canal de dérivation en rive gauche à partir d'une conduite d'eau souterraine de diamètre 500 mm.

### **2 – Continuité écologique**

Le bénéficiaire doit assurer au niveau de chaque seuil et de chaque répartiteur le transport suffisant des sédiments ainsi que la circulation des poissons migrateurs. Ces ouvrages doivent permettre de maintenir le bon état écologique de L'Aber Wrac'h. Dans un délai de deux ans à partir de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire présente au service de la police de l'eau un dossier d'information concernant la répartition des eaux entre le bief situé en rive gauche et les étangs. Les éventuels travaux concernant cette répartition pourront faire l'objet d'une instruction réglementaire.

Les plans cotés définitifs sont transmis à ce service après réalisation, comprenant un plan global de l'ensemble des ouvrages et des plans détaillés et cotés de chaque ouvrage (vues en plan et en coupe).

### **3 - Débit réservé**

Le prélèvement à partir de la prise d'eau de Baniguel doit permettre de maintenir dans l'Aber Wrac'h, à l'aval immédiat, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Ce débit minimal à conserver dans la rivière ne doit pas être inférieur à la valeur suivante, correspondant au 1/10ème du module interrannuel à la prise d'eau :

	<b>Prise d'eau de Baniguel</b>
<b>Débit réservé</b>	168 l/s

Toutefois, le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 168 l/s.

Le débit à l'aval de la prise d'eau est estimé par rapport au débit mesuré à la station de jaugeage existant à l'amont de la prise d'eau, sous la D38, sur la commune de Loc Brevalaire.

Le calcul du débit aval se fait à partir du rapport des bassins versants. A la valeur obtenue est retranché le débit prélevé.

Bassin versant à la prise d'eau (PE)	88 km <sup>2</sup>
Bassin versant à la station de jaugeage de Loc Brevalaire (SJ)	79 km <sup>2</sup>
Calcul du débit aval de la prise d'eau	$Q_{avalPE} = Q_{sj} * 88 / 79 - \text{débit prélevé}$

Le bénéficiaire s'engage à tenir à jour un tableau comprenant les débits journaliers mesurés à la station de jaugeage, les débits journaliers prélevés et les débits journaliers estimés, par calcul, à l'aval de la prise d'eau.

Ce tableau est transmis chaque année au service de la police de l'eau.

Le préfet se réserve le droit, en cas de dysfonctionnement de ce protocole ou en cas d'abandon par les services de l'État de la station de jaugeage de Loc Brevalaire, d'imposer au bénéficiaire la mise en place d'un dispositif de mesure du débit à l'aval de la prise d'eau.

### **4 - Débits prélevés**

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Baniguel sont :

	<b>horaire</b>	<b>journalier</b>
<b>Volumes maximaux</b>	600 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>

## **5- Comptage des volumes prélevés**

Le suivi des prélèvements est consigné sur un registre ou une base de données, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les volumes suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- volumes des eaux prélevées à la prise d'eau,
- volumes des eaux traitées.

Les valeurs des volumes journaliers sont extraits de cette base et sauvegardés tous les ans. Les données de l'année sont transmises par fichier électronique au service de la police de l'eau au début de l'année suivante. Du mois de juillet au mois d'octobre inclus, ces données sont transmises chaque semaine par message électronique au service chargé de la police de l'eau et à toute demande de sa part.

## **6 - Rejets**

Les eaux rejetées à la rivière proviennent principalement des eaux de maturation après lavage des filtres à charbon actif en grain, du surnageant de la bêche de décantation des eaux de lavage des filtres, du surnageant de l'épaississeur ainsi que celui des lagunes.

Le volume journalier rejeté à la rivière ne doit pas excéder 800m<sup>3</sup>/j et doit se déverser à débit régulé sur la journée.

Les rejets sont comptabilisés dans un regard équipé d'une mesure de débit des surverses. Ce regard permet la mise en place d'un préleveur.

Le bénéficiaire procède 6 fois par an au minimum à l'analyse de ces rejets et à l'évaluation des débits journaliers rejetés. Ces contrôles se font sur un échantillon moyen représentatif de la journée et portent sur les paramètres suivants : MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, aluminium (Al) dissous, pH. Il transmet chaque année les résultats au service chargé de la police de l'eau.

Les rejets doivent respecter les flux maximaux suivants :

paramètres	Flux maximaux en kg/j
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	50
MES	25
Azote total	10
Al dissous	0,5
Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5	

Les flux rejetés doivent, en tout temps, permettre de respecter la bonne qualité de l'Aber Wrac'h au droit du rejet.

## **7 – Gestion des boues**

Les boues issues de l'épaississeur sont envoyées gravitairement vers les deux lagunes dédiées aux boues hydroxydes. Chacune des lagunes est scindée en deux et les boues sont réparties en deux lots, suivant qu'elles contiennent ou non du charbon actif en poudre.

Lorsque le curage des lagunes devient nécessaire, le bénéficiaire fait réaliser une analyse des boues en plusieurs points des lagunes de manière à obtenir un prélèvement représentatif. Si l'épandage est la destination des boues, le bénéficiaire s'assure de l'application ou non de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Si cet article n'est pas applicable, il transmet au service chargé de la police de l'eau un document d'information comprenant :

- une étude préalable définissant les modalités techniques de la réalisation de l'épandage incluant les caractéristiques des parcelles réceptrices, les périodes et matériels d'épandage et l'accord écrit des futurs preneurs ;
- un plan prévisionnel d'épandage à transmettre un mois avant l'épandage ;
- un bilan des épandages réalisés.

### **8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.  
La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, ou des textes en vigueur lors du renouvellement.  
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

### **9- Conformité et modification des installations**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, éventuellement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée à l'activité, aux ouvrages, installations, travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et respecter les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

### **10 - Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

### **11 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à le justifier.

### **12- Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **13- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **14 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 – Abrogation de certains articles de l'arrêté de DUP du 13 novembre 1973**

Les articles 4 et 6 de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du 13 novembre 1973 susvisé sont abrogés.

#### **Article 4 – Abrogation de l'arrêté portant règlement d'eau**

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1973 portant règlement d'eau relatif à la dérivation par gravité d'une partie des eaux de l'Aber-Wrac'h en vue de la production, du transport et de l'alimentation en eau potable du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du bas Léon est abrogé.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.

#### **Article 6 – Publication**

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

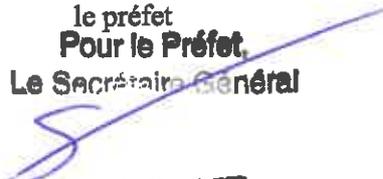
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Kernilis et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Kernilis pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
M. le sous-préfet de Brest,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,  
sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **30 OCT. 2017**

le préfet  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CASTANIER**

#### **Destinataires :**

- M. le préfet – direction de l'animation des politiques publiques,
- Mme la présidente du syndicat mixte du Bas Léon,
- M. le maire de Kernilis,
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2017306-0003 du

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue le 13 septembre 2017 par laquelle la commune de Loctudy sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 6 au 21 octobre 2017,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1

**La commune de Loctudy, représentée par son Maire, Mme Christine ZAMUNER, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Loctudy, zone du port et ses abords immédiats.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 2 NOV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral  
d'autorisation décennale pour le dragage d'entretien de l'anse de Pouldavid  
et travaux de création de terre-pleins  
Commune de Douarnenez**

AP n° 2017306-0005

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le dossier déposé par la commune de Douarnenez le 08 novembre 2016 ainsi que l'addendum du 10 février 2017 suite à la demande de complément par voie électronique le 06 janvier 2017 ;
- VU la note complémentaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- VU l'avis du Département des Recherches Archéologique Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ;
- VU l'avis technique du Parc Naturel Marin d'Iroise ;
- VU l'avis de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB) ;
- VU l'enquête publique relative à la demande d'autorisation du dragage d'entretien de l'anse de Pouldavid et de la création de 2 terre-pleins qui s'est déroulée du lundi 19 juin au jeudi 20 juillet 2017 sur la commune de Douarnenez ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 17 août 2017 ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis lors de la séance du 19 octobre 2017 ;
- VU l'absence d'observation formulée par M. le maire de Douarnenez sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation dans son courrier en date du 23 octobre 2017 ;

## **Article 2 – Consistance**

Les travaux consistent à:

- atteindre un tirant d'eau de 3,3 m CM dans la zone d'utilisation de la cale de mise à l'eau et de son chenal d'accès par l'extraction d'environ 6900 m<sup>3</sup> de sédiments en 3 opérations réparties sur 10 ans ;
- maintenir par nivellement les écoulements hydrauliques au droit des exutoires débouchant dans l'anse ;
- entretenir dans l'intervalle des opérations de dragage, le tirant d'eau de la zone d'accès à la cale et du chenal par des opérations de nivellement.

Les zones d'interventions sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

La valorisation des matériaux extraits est destinée à la création de 2 terre-pleins. Le premier à usage portuaire, d'une surface d'environ 1800 m<sup>2</sup>, est aménagé rive droite au droit du pont et fait suite à la première opération de dragage. Le deuxième, d'une surface de l'ordre de 11 150 m<sup>2</sup> à vocation piétonnière et paysagère permet d'améliorer la continuité du cheminement en rive gauche et est constitué lors des deux opérations de dragage suivantes.

## **Article 3 – Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont effectués hors période estivale, entre mi-septembre et fin mai et sont réalisés conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le pétitionnaire met en place des mesures de suivi et de contrôle des composés sulfurés lors des opérations de dragage et de transport des sédiments extraits.

Toutes dispositions sont prises afin de limiter les nuisances sonores. Une information sur la nature et de la durée des travaux est faite auprès des riverains préalablement à chaque mise en place des chantiers de dragage.

Lors des travaux de dragage, toute découverte de bien culturel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités maritimes compétentes dans un délai de 48 heures.

En cas de dépassement des normes fixées à l'article 4-3, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. Il informe le préfet de ces dépassements et des mesures correctives prises.

Les macro-déchets sont stockés à terre dans des bennes adaptées et transférés dans des centres de stockage de déchets, aptes à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche situées hors des zones naturelles en dehors des horaires de travaux.
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé.
- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toutes zones sous influence de la marée.
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

### **3-1 – Dragage et terre plein portuaire**

L'opération initiale de dragage concerne 2400 m<sup>3</sup> dont 1200 m<sup>3</sup> caractérisés comme dégradés.

L'ensemble des matériaux est extrait et transporté soit mécaniquement par ponton-pelle et par barge, soit par drague aspiratrice et conduite de refoulement jusqu'au terre-plein à usage portuaire. Celui-ci est équipé d'une géomembrane imperméable remontante et doté de drains d'évacuation des eaux de ressuyage. Préalablement criblés afin d'enlever les macros-déchets, leur stockage dans le casier étanchéifié au sein du terre-plein se fait soit à l'aide de géo-containers ou tout autre aménagement étanche. La géomembrane est rendue étanche au-dessus du volume de stockage afin d'écarter toutes percolations des eaux pluviales.

Le terre-plein est réalisé de telle manière que, quel que soit l'aléa, les géo-containers ne soient jamais soumis à ré-ennoiment. Les principes constructifs du casier et de l'aménagement du terre-plein devront garantir sa stabilité générale ainsi que celle de ses ouvrages de soutènement. L'ensemble est recouvert de couches de finition.

### **3-2 – Dragages d'entretien**

Les opérations de dragages ultérieurs sont prévues en 2022 et 2026 et visent à extraire à chaque fois un peu plus de 2000 m<sup>3</sup> sédiments.

Préalablement à ces opérations, le bénéficiaire transmet au moins un mois à l'avance par note technique argumentée les résultats d'analyses issues des prélèvements de la zone concernée datant de moins de trois ans selon un plan d'échantillonnage validé par la police de l'eau ainsi que les modalités de valorisation et de traitement des matériaux. Cette note contient une mise à jour de l'inventaire faune flore sur les lieux de dépôt et le cas échéant, des mesures « Éviter, Réduire et Compenser » associées.

### **3-3 – Terre-plein piétonnier**

Les matériaux extraits lors des deux opérations suivantes de dragage sont destinés à être valorisés en substitution de remblai pour l'aménagement topographique du terre-plein et la création de cheminements à usage piétonnier sur le terre-plein existant rive gauche en amont du Port Rhu et du cimetière à bateaux.

En tout état de cause, les matériaux font l'objet de décantation et les eaux de ressuyage d'analyses avant rejet ou confinement et transfert vers des dispositifs ou sites aptes à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur en cas de dépassement des normes fixées à l'article 4-3.

### **3-4 – Nivellement**

Alternativement aux périodes de dragages, des opérations de nivellement des fonds dans les zones délimitées au plan annexé sont réalisées annuellement. Ces nivellements sont effectués par des engins adaptés, de manière à provoquer des déplacements localisés de sédiments mais sans occasionner d'extraction. Les volumes associés à ces opérations sont de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup> annuellement.

### **Article 4 – Mesures de protection et de suivi du milieu**

Afin d'écarter tout départ de matériaux à l'aval de l'écluse du Port Rhu, l'ensemble des opérations susceptibles de remettre en suspension de manière significative des sédiments dans la masse d'eau se fait écluse fermée, de l'étal de basse mer et au flot jusqu'à PM-1 et dans des conditions de faible transport hydrodynamique.

Les opérations de nivellement se font également dans les mêmes conditions, hors des périodes de recrutement larvaire (hors mars, avril et mai).

### **4-1 – Contrôle de la turbidité du milieu**

Pendant toute la durée du chantier la surveillance de la qualité de l'eau dans le milieu sur le paramètre turbidité est assurée en permanence par le bénéficiaire.

Le contrôle est effectué par un turbidimètre équipé d'un signal d'alarme et préalablement étalonné. Une courbe de corrélation MES/NTU est établie à cette occasion.

Préalablement aux travaux, un état initial de turbidité dans le milieu (NTU) est établi à partir des mesures effectuées durant les marées précédentes à 50 mètres en aval du site de dragage en une zone et une profondeur identifiées comme représentative. Une valeur seuil maximale (VS) est déterminée à cette occasion.

Une valeur de référence (VR) de turbidité journalière avant travaux est déterminée également durant la marée précédant le commencement de chaque journée de dragage afin de tenir compte des variations naturelles journalières du milieu.

#### Sédiments dégradés :

Le suivi est réalisé à partir des deux seuils suivants :

Le seuil d'alerte : dépassement de 2 x VR sur 15 minutes en valeur moyenne. L'opération de dragage est ralentie et les mesures correctives sur le chantier visant à atténuer la dissémination des MES dans le milieu sont mises en place.

Le seuil d'arrêt : dépassement de 4 x VR sur 15 minutes en valeur moyenne. L'opération de dragage est stoppée et les mesures correctives sur le chantier visant à atténuer la dissémination des MES dans le milieu sont mises en place. Les travaux ne peuvent reprendre qu'une fois la mesure établie en dessous du seuil d'alerte.

Dans tous les cas, l'opération est stoppée dès que la mesure dépasse la valeur seuil maximale (VS).

#### Sédiments non dégradés :

L'opération est stoppée dès que la mesure dépasse la valeur seuil maximale (VS). Les travaux ne peuvent reprendre qu'une fois la mesure établie en dessous de la moitié la valeur seuil maximale (VS). Il en est de même pour les phases de nivellement.

Un contrôle visuel est réalisé chaque jour de dragage ou de nivellement au niveau de l'écluse du port Rhu. Ce contrôle est doublé de mesure de turbidité en cas de dépassement des seuils d'alerte et d'arrêt. Ces suivis font l'objet de compte-rendus sur le registre de chantier.

#### **4-2- Contrôle de la bactériologie dans le milieu**

Un suivi hebdomadaire de la bactériologie (E. coli) est effectuée dans le milieu lors des phases de dragage et de nivellement. Le point de prélèvement est le même que le point de mesure identifié au paragraphe 4-1.

#### **4-3- Gestion des eaux de ressuyage**

La gestion se fait dans le casier étanche qui renferment les géo-containers. Le fond du casier est en légère pente vers un angle. Il est équipé de drains reliés à un collecteur débouchant sur un puisard de collecte obturable et équipé d'une pompe. Le dispositif permet de confiner et de pomper si besoin les eaux d'exhaure polluées avant traitement ou transfert le cas échéant vers des dispositifs aptes à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

Le suivi des eaux de rejet est réalisé quotidiennement sur les paramètres turbidité, (NTU/MES) et oxygène dissous.

Un suivi des eaux de drainage par analyse est réalisé une première fois à la sortie du casier avant les premiers rejets puis une fois tous les 15 jours en cas de rejet effectif, pendant toute la période de ressuyage.

Les prélèvements sont réalisés au niveau du rejet.

Les normes de rejets sont :

Paramètres	Concentration maximale admissible
MES	35 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
PCB	0,05 mg/l
HAP	0,05 mg/l
TBT	0,001 mg/l
Escherichia coli	-

#### **4-4- Suivi phase d'exploitation**

En phase d'exploitation, les drains sont maintenus et continuent d'assurer un drainage direct vers le milieu par l'intermédiaire d'une canalisation non soumise à ré-ennoisement et doté d'un clapet anti-retour.

En cas de rejet effectif issu de la zone encapsulée contenant les sédiments dégradés, un suivi est effectué une fois par an par prélèvement dans le puisard pendant les trois premières années, puis une fois tous les trois ans pendant les six années suivantes.

En cas de résultat d'analyse non conforme, les eaux sont pompées et traitées avant rejet dans le milieu ; la fréquence d'analyse est adaptée.

#### **4-5- Suivi du milieu phase d'exploitation**

Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté, le pétitionnaire propose des mesures d'amélioration de la qualité bactériologique des émissaires d'eaux se rejetant dans l'anse de Pouldavid.

#### **4-6- Suivi morphologique**

Un levé bathymétrique est effectué dans l'anse et/ou dans le chenal avant et après chaque opération.  
Un levé topographique est effectué dans l'emprise des terre-pleins avant et après les travaux.

#### **4-7- Compte-rendu**

Durant les travaux, en cas de dépassement des normes fixées ou pour tout autre incident significatif impactant le chantier et ses effets dans le milieu, le bénéficiaire rédige un compte-rendu avec les mesures correctives mises en œuvre.

A la fin des travaux, un compte-rendu récapitulatif des travaux comportant l'ensemble des interventions sur le milieu ainsi que les plans de récolement et bathymétrie est établi.

#### **4-8- Registre de suivi de chantier**

Un registre de suivi de chantier est établi par l'entreprise chargée des travaux et indique :

- l'état d'avancement du chantier ;
- la mesure NTU/MES pris en référence ;
- la valeur seuil maximale (VS), les valeurs de référence journalière (VR) et la plus haute valeur de turbidité enregistrée ;
- les comptes-rendus d'incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- les résultats d'analyses ;
- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air) et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mer et de pleines mer.

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **4-9- Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

- Le planning prévisionnel des travaux est fourni 1 mois au moins avant le démarrage du chantier, ainsi que le planning actualisé en cas de modification significative.
- Avant le démarrage des travaux, les plans définitifs des zones de dragages si modifiées, d'installation de chantier, des dispositifs de mesure et ceux mis en place pour éviter les pollutions lors des dragages et des nivellements avant chaque intervention annuelle.
- La courbe de corrélation MES/NTU ;
- La valeur seuil maximale (VR) déterminée dans le milieu ;
- Les compte-rendus des dépassements des normes de rejet et des actions associées ;
- Le compte-rendu de fin de chantier ;
- Les plans d'échantillonnages et les résultats des analyses pour les opérations de dragage suivantes ainsi que les modalités techniques de réalisation du terre-plein rive gauche.

#### **Article 5 – Accès aux ouvrages**

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses.

#### **Article 7 – Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 9 – Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

#### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

#### **Article 11 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 13 – Publication**

Conformément au code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Douarnenez pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;
- Un avis relatif à cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **Article 14 – Exécution**

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- M. le maire de Douarnenez,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la CLE du Sage de la Baie de Douarnenez

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

- 2 NOV. 2017

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
*Service risques et sécurité*

**Arrêté préfectoral n° 2017311-0002 du 7 NOV. 2017**  
portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)  
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Jean-François Pertuet – Agent de la Ddtm – Services risques et sécurité – Quimper
- Joseph Grondin - Conciliateur de justice et réserviste de l'éducation nationale – Plouescat
- Gilles Le Bihan – Enseignant de la conduite – Plonévez-Porzay,

##### **Article 2**

Les présentes nominations pourront prendre fin avant l'expiration de la durée de validité, en cas de non respect, par les intéressés concernés, de leur engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » par des actions de sensibilisation.

##### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,**

  
**Martin LESAGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017296-0004

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0010 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017228-0001 du 16 août 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> août 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017265-0002 du 22 septembre 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

**CONCARNEAU**  
BAUDET Nicolas  
PRODAULT Bertrand

**DOUARNENEZ**  
FIACRE Matéo

**FOUESNANT**  
POTTIER Alexandre

**LE FAOU**  
SCHNEIDER Frédéric

**MORLAIX**  
HERROUX Loïc

**QUIMPERLE**  
MARCHAND Stéphane

**SAINT RENAN**  
MERRIEN Nicolas

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Sylvain MONTGENIE

**Décision portant délégation de signature**  
**Monsieur Vincent GUERET**  
**N°2017-07**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,  
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 27 octobre au 3 novembre 2017, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 octobre 2017

Le Directeur,

Le Directeur

Sébastien LE CORRE

Le Délégataire,

Vincent GUERET



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : [SecretariatDRH@epsm-quimper.fr](mailto:SecretariatDRH@epsm-quimper.fr)

Quimper, le 31 octobre 2017

## DECISION

### D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR UN POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>EME</sup> CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

#### SPECIALITES DU DOMAINE CONTROLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE : INSTALLATION ET MAINTENANCE THERMIQUE ET CLIMATIQUE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
- Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié par arrêté du 19 mars 2013

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur épreuves pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2<sup>ème</sup> classe Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique - installation et maintenance thermique et climatique est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère) afin de pourvoir UN poste vacant.

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidatures les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

**Article 3** : Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission. Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées. (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;
2. Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur l'organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :
  - ✓ organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;
  - ✓ organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3. Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur sa spécialité (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste :

1. Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur

**Article 4 :** Les candidatures devront être adressées au plus tard **un mois après la date de parution du présent avis** sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – EPSM E. Gourmelen, CS 16003, 29107 QUIMPER CEDEX

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Pour le Directeur par intérim et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,



Pierre DOUZILLE



Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : [SecretariatDRH@epsm-quimper.fr](mailto:SecretariatDRH@epsm-quimper.fr)

Quimper, le 31 octobre 2017

## DECISION

### D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR UN POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU 1<sup>ER</sup> GRADE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

#### SPECIALITES DU DOMAINE CONTROLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE : INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié par l'arrêté du 19 mars 2013
- Arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours externe sur titres pour un poste de Technicien Hospitalier Spécialités du Domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique – installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère) afin de pourvoir UN poste vacant.

**Article 2** : Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

**Article 3** : Le concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en :

1. La sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.  
Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.  
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en :

1. un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en :
  - ✓ une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier dans sa spécialité (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
  - ✓ un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à sa spécialité (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).  
Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

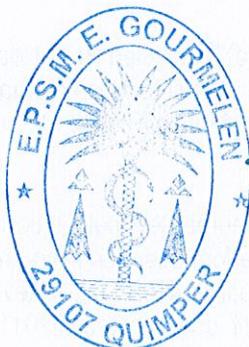
La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur

**Article 4** : Les candidatures devront être adressées au plus tard **un mois après la date de parution du présent avis** sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – EPSM E. Gourmelen, CS 16003, 29107 QUIMPER CEDEX

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Pour le Directeur par intérim et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Pierre DOUZILLE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère  
Directrice de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle  
à compter du 13 novembre 2017

Le Directeur régional-adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 15 mars 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Madame Katya BOSSER

La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Hélène AVIGNON

La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

## Article 2 – Sections d’inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l’article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

### Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1  Hormis la BAI (Bretagne Angleterre Irlande) Siret : 92725021700027	Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR
AM 2  A laquelle est ajoutée la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Finistère  SIRET : 77813460100013  A laquelle est ajoutée la BAI (Bretagne Angleterre Irlande) Siret : 92725021700027	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ	Perrine GERNEZ
AM 3	Clarisse PIOLINE	Patrice BOUCHER	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER

AM 6 hormis la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Finistère  SIRET : 77813460100013	Katya BOSSER	Katya BOSSER	Katya BOSSER
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	--------------	--------------

### Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Perrine GERNEZ (UC AGRIMER)	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Myriam CROGUENNOC	Pol LE GUILLOU
N4	Gwenaële GIRON	Elsa POLARD	Gwenaële GIRON
N5	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	VACANT	VACANT	VACANT
N9	Stéphanie BERNICOT	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants

N 8	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
-----	-------------	-------------	-------------

### Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Régis PELLAE	France BLANCHARD	Régis PELLAE
S3  A laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper  SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC

S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S6	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL
S7	Bernard LE MAO	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S9	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

### Article 3 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision reprise dans l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim du 15 mars 2017, à compter du 13 novembre 2017, en ce qui concerne les affectations des agents des unités de contrôle dans les sections. Cette décision sera complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

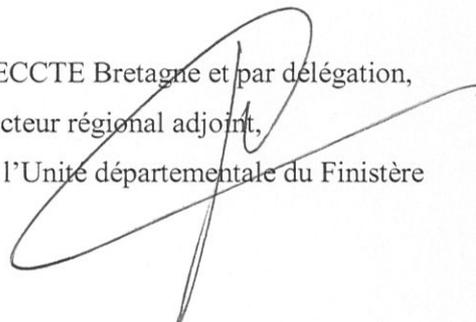
Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à QUIMPER, le 6 novembre 2017*

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Directeur de l'Unité départementale du Finistère



Patrick VET

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère  
Directe de Bretagne

Arrêté portant gestion des intérim à compter du 13 novembre 2017

Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 15 mars 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,

ARRETE

Article 1 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.

- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, Directeur adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

#### Article 2 - : Intérim des agents de contrôle

Intérim en l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 06 novembre 2017, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017

#### Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Katya BOSSER	Perrine GERNEZ	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Katya BOSSER	Perrine GERNEZ
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Perrine GERNEZ	Katya BOSSER
Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE	Ann-Gaël BOURDON	Perrine GERNEZ
Perrine GERNEZ	Katya BOSSER	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER
Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON

#### Unité de contrôle NORD

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS
Stephanie BERNICOT	Gwenaèle GIRON	Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Eliane GUERN
Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Stephanie BERNICOT	Gwenaèle GIRON	Sylviane GUENOC
Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Gwenaèle GIRON	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Eliane GUERN
Eliane GUERN	Sylviane GUENOC	Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Gwenaèle GIRON
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC
Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD
Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Marc STEPHAN	Gwenaèle GIRON	Pol LE GUILLOU

Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU
Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Gwenaële GIRON	Stephanie BERNICOT	Sylviane GUENOC

### Unité de contrôle SUD

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Régis PELLAE	Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL
Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Régis PELLAE	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC
Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN
Bernard LE MAO	Régis PELLAE	Franck SCUILLER	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL
Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL
Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC
France BLANCHARD*	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN

\*uniquement pour la prise de décision administrative sur la section S2

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'agent de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur de l'unité départementale devra décider par arrêté des mesures à prendre pour assurer l'intérim.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim du 15 mars 2017, dès le 13 novembre 2017, concernant uniquement les intérim.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à QUIMPER, le 6 novembre 2017*

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,

Le Directeur régional adjoint,

Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 17-210**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe CUSSAC  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

RAA n°34 - 10 novembre 2017

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

108

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÏNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 7** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'à Gilles LECHAT capitaine de police et Régis MENU capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Christophe CROIN et William AZOULAY capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'à Sébastien DORÉ capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain INIZAN, capitaine de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain INIZAN pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain INIZAN :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de police Alain INIZAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'à Luc FOURNIER capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Emmanuel MERLIN ainsi qu'à Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la

dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE ainsi qu'à Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police ainsi qu'à Richard COSTARELLA capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

**ARTICLE 16** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°17-204 sont abrogées.

**ARTICLE 17** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 27 OCT. 2017

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 34 – 10 NOVEMBRE 2017**

**Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau  
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Sonia PERRIER**